



A R R Ê T É

N°2026_71_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue le 15 avril 2026 par laquelle l'entreprise ALPES TOITURE – 6 allée Stendhal – 38 800 PONT DE CLAIX, sollicite l'autorisation de procéder à l'installation d'un échafaudage et d'une benne d'évacuation – 12 place des Onze Otages pour le compte de Madame Lila HOUARI;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : *Autorisation*

L'entreprise ALPES TOITURE – 6 allée Stendhal – 38 800 PONT DE CLAIX, est autorisée à installer un échafaudage pour permettre les travaux de toiture et à stationner une benne d'évacuation de déchets.

Article 2 : *lieu*

12 place des Onze Otages

Articles 3 : *dates*

du 27 avril au 04 mai 2026 inclus

Article 4 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection. Il devra également être balisé et signalé par des panneaux et dispositifs réfléchissants.

Déviation sécurisée du trafic piéton.

Article 5 : La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur le trottoir et la chaussée.

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : *Signalisation et stationnement*

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie)

correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 21 avril 2026,

Par délégation du Maire,

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Aymeric FAIVRE

